



Lettre d'information de la semaine du 10 au 14 juillet 2023

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du lundi 17 juillet au jeudi 31 août 2023

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 13 juillet 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-376/20 P](#) Commission/CK Telecoms UK Investments (EN)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il annulé à bon droit la décision par laquelle la Commission avait interdit la fusion de deux entreprises de télécommunications en vertu du règlement sur les concentrations ?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes [C-615/20](#) YP e.a. et [C-671/20](#) M. M. (Levée d'immunité et suspension d'un juge) (PL)

L'enjeu : le droit de l'Union doit-il être interprété comme s'opposant à des dispositions nationales prévoyant qu'un organe, tel que la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise, est compétent pour adopter des mesures de levée d'immunité et de suspension d'un juge ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-106/22](#) Xella Magyarország (HU)

L'enjeu : le principe de la liberté d'établissement est-il compatible avec le mécanisme hongrois de filtrage des investissements étrangers dans le cadre du rachat d'une entreprise considérée par la Hongrie comme stratégique ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-134/22](#) G GmbH (DE)

L'enjeu : l'absence de transfert des informations visées par la directive concernant les licenciements collectifs à l'autorité publique compétente par l'employeur est-elle

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 12 juillet 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-34/22](#) Cunsorziu di i Salamaghji Corsi - Consortium des Charcutiers Corses e.a./Commission (FR)

L'enjeu : la Commission est-elle liée par l'appréciation préalable des autorités d'un État membre quant à la demande d'enregistrement de dénominations en tant qu'IGP ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-8/21](#) IFIC Holding/Commission (DE)

L'enjeu : la Commission peut-elle autoriser le non-versement de dividendes à une entreprise européenne indirectement détenue par l'État iranien en application des sanctions américaines contre l'Iran ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 12 juillet 2023 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-313/22](#) Abramovich/Conseil (FR)

L'enjeu : les éléments de preuve apportés par la Conseil sont-ils suffisamment concrets, précis et concordants pour justifier l'inscription de M. Abramovich sur les listes de mesures restrictives ?

de nature à affecter la validité des licenciements en cause ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 13 juillet 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-382/21 P EUIPO/The KaiKai Company Jaeger Wichmann \(DE\)](#)

L'enjeu : la convention de Paris en matière de propriété intellectuelle, qui relève du droit international, est-elle d'effet direct en droit de l'Union et, dans la négative, peut-elle avoir un effet interprétatif ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-261/22 GN \(Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant\) \(IT\)](#)

L'enjeu : la situation familiale d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen et vivant avec ses enfants mineurs est-elle de nature à empêcher ou différer l'exécution dudit mandat ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-606/21 Doctipharma \(FR\)](#)

L'enjeu : la vente de médicaments à distance entre pharmaciens et clients par l'intermédiaire technique d'une plate-forme en ligne est-elle compatible avec la directive relative aux médicaments à usage humain ?

Information rapide

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 13 juillet 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-376/20 P Commission/CK Telecoms UK Investments \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il annulé à bon droit la décision par laquelle la Commission avait interdit la fusion de deux entreprises de télécommunications en vertu du règlement sur les concentrations ?

Communiqué de presse

Le 11 mai 2016, la Commission européenne a adopté une décision concluant à l'incompatibilité avec le règlement sur les concentrations du projet de rachat de Telefónica UK (O2) par Hutchison 3G UK (Three), deux opérateurs de téléphonie mobile britanniques. Le marché en cause est oligopolistique et aboutit, selon la Commission, à une entrave significative à une concurrence effective en raison d'effets dits « non coordonnés » ou « unilatéraux » horizontaux, c'est-à-dire en l'absence de position dominante de l'entité fusionnée.

Saisi par l'une des entreprises, le Tribunal de l'Union européenne a annulé cette décision par un arrêt du 28 mai 2000, jugeant que la Commission a, pour l'essentiel, méconnu les exigences de preuve applicables en matière de contrôle des concentrations donnant lieu à des effets non coordonnés sur un marché oligopolistique.

Dans le pourvoi qu'elle a formé devant la Cour, la Commission conteste, en substance, tant ces exigences que la portée du contrôle que le Tribunal a exercé à cet égard.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-615/20 YP e.a. et C-671/20 M. M. \(Levée d'immunité et suspension d'un juge\) \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union doit-il être interprété comme s'opposant à des dispositions nationales prévoyant qu'un organe, tel que la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise, est compétent pour adopter des mesures de levée d'immunité et de suspension d'un juge ?

Communiqué de presse

Le 18 novembre 2020, la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise a adopté une résolution autorisant l'ouverture d'une procédure pénale contre le juge I. T. du tribunal régional de Varsovie, le suspendant de ses fonctions et réduisant sa rémunération pour la durée de la suspension. À la suite de cette résolution, les affaires initialement traitées par le juge I. T. ont été réattribuées à d'autres formations de jugement, à l'exception de l'affaire pénale ayant donné lieu au renvoi préjudiciel dans l'affaire C-615/20.

Dans l'affaire C-615/20, la formation de jugement du tribunal régional de Varsovie, au sein de laquelle le juge I. T. siège en tant que juge unique, a soulevé des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de la chambre disciplinaire et demandé si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une telle instance puisse lever l'immunité pénale des juges des juridictions de droit commun et les suspendre de leurs fonctions. En outre, elle a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si le droit de l'Union et, notamment, les principes de primauté et de coopération loyale s'opposent à ce que la résolution en cause soit considérée comme contraignante et si le juge I. T. est, en conséquence, fondé à poursuivre l'examen de la procédure pénale dont il se trouve en l'occurrence saisi.

Dans l'affaire C-671/20, un juge qui s'est vu réattribuer une des affaires initialement confiées au juge I. T. a demandé à la Cour si le droit de l'Union exige qu'il s'abstienne de poursuivre l'examen de cette affaire, sans tenir compte de la résolution de la chambre disciplinaire adoptée à l'encontre du juge I. T., et si les autorités judiciaires nationales compétentes sont tenues de permettre au juge I. T. de continuer à connaître de cette même affaire.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-106/22 Xella Magyarország \(HU\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : le principe de la liberté d'établissement est-il compatible avec le mécanisme hongrois de filtrage des investissements étrangers dans le cadre du rachat d'une entreprise considérée par la Hongrie comme stratégique ?

Communiqué de presse

La société hongroise Xella Magyarország, qui fabrique des éléments de construction en béton, conteste devant une juridiction hongroise la décision du ministre hongrois de l'Innovation et des Technologies lui interdisant l'acquisition de la société hongroise Janes és Tárša, qui exploite une carrière de gravier, de sable et d'argile.

Xella Magyarország est détenue par une société allemande, laquelle est détenue par une société luxembourgeoise, qui est, à son tour, détenue indirectement par une société faîtière établie aux Bermudes et appartenant, en bout de chaîne, à un ressortissant irlandais.

Le ministre hongrois a estimé que la société Janes és Tárša doit être considérée comme étant stratégique au sens de la législation hongroise établissant un mécanisme de filtrage des investissements étrangers. D'après lui, l'hypothèse selon laquelle la société Janes és Tárša devienne indirectement la propriété d'une société enregistrée dans un pays tiers, à savoir aux Bermudes, faisait peser un risque à plus long terme sur la sécurité de l'approvisionnement en matières premières de base pour le secteur de la construction, telles que le gravier, le sable et l'argile, particulièrement dans la région où cette société est établie.

Dans sa question, la juridiction hongroise a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité du mécanisme de filtrage des investissements étrangers en question, tel qu'appliqué en l'espèce, avec le droit de l'Union. Il s'agit, plus précisément, d'un mécanisme de filtrage des investissements étrangers qui permet d'interdire l'acquisition d'une société résidente considérée comme étant stratégique.

[Retour sommaire](#)

L'enjeu : l'absence de transfert des informations visées par la directive concernant les licenciements collectifs à l'autorité publique compétente par l'employeur est-elle de nature à affecter la validité des licenciements en cause ?

Communiqué de presse

Le 28 janvier 2020, un employé qui travaillait depuis 1981 auprès de l'entreprise allemande G GmbH a été informé que son contrat de travail avec celle-ci serait résilié. En effet, le 1^{er} octobre 2019, une procédure d'insolvabilité avait été ouverte à l'égard de G GmbH et, le 17 janvier 2020, il a été décidé que G GmbH cesserait complètement ses activités le 30 avril 2020 au plus tard et qu'il serait procédé à des licenciements collectifs.

Ce même 17 janvier 2020, la procédure de consultation du comité d'entreprise, agissant en tant que représentant des travailleurs, a été engagée. Dans le cadre de cette consultation, les informations visées par la directive concernant les licenciements collectifs ont été communiquées au comité d'entreprise. Toutefois, aucune copie de cette communication écrite n'a été transmise à l'autorité publique compétente, en l'occurrence l'agence publique pour l'emploi d'Osnabrück (Allemagne).

Le 22 janvier 2020, le comité d'entreprise a constaté qu'il ne voyait aucune possibilité d'éviter les licenciements envisagés. Le 23 janvier, le projet de licenciement collectif a été notifié à l'agence publique pour l'emploi d'Osnabrück. Par la suite, cette dernière a fixé des rendez-vous de conseil pour la plupart des travailleurs concernés.

Dans le cadre d'un recours devant les juridictions allemandes, l'employé concerné a fait valoir qu'aucune copie de la communication adressée au comité d'entreprise le 17 janvier 2020 n'avait été transmise à l'agence publique pour l'emploi compétente, arguant que cette transmission constitue une condition de validité du licenciement.

La Cour fédérale du travail, qui examine l'affaire en *Revision*, estime que cette omission constitue en effet une violation de la loi allemande transposant la directive de l'Union en droit national. Toutefois, ni la directive ni le droit national ne prévoient de sanction explicite pour une telle violation. Dans ces conditions, la Cour fédérale du travail émet des doutes quant au fait que cette violation doive entraîner la nullité d'un licenciement. Aux fins de l'analyse à laquelle ladite juridiction doit procéder, il serait crucial de déterminer si la règle en question a pour finalité de conférer une protection individuelle aux travailleurs. La Cour fédérale du travail a donc décidé d'interroger la Cour de justice à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 13 juillet 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-382/21 P EUIPO/The KaiKai Company Jaeger Wichmann \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la convention de Paris en matière de propriété intellectuelle, qui relève du droit international, est-elle d'effet direct en droit de l'Union et, dans la négative, peut-elle avoir un effet interprétatif ?

Communiqué de presse

La société KaiKai Jaeger Wichmann Gbr a déposé une demande multiple auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO) pour l'enregistrement d'équipements de gymnastique et de sport en tant que dessins ou modèles communautaires et en a revendiqué la priorité. Cette revendication était fondée sur une demande internationale antérieure déposée en vertu du traité de coopération en matière de brevets.

L'EUIPO a accepté la demande multiple, mais a refusé la déclaration de priorité. Elle a constaté qu'une demande internationale selon le traité de coopération en matière de brevets pouvait être assimilée à une demande de certificat d'utilité et pouvait donc servir de base à une déclaration de priorité pour un dessin ou modèle communautaire. Toutefois, en vertu de la législation de l'Union sur les dessins ou modèles communautaires, cette priorité devait être déclarée dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la première demande. Ce délai de six mois a été dépassé dans la procédure engagée par KaiKai. Cette dernière estime que le délai de priorité applicable était, en vertu de la convention de Paris, de douze mois et non de six ; elle a donc formé un pourvoi contre la décision de l'EUIPO devant le Tribunal.

Dans son arrêt d'avril 2021, le Tribunal a annulé la décision de l'EUIPO. Il a estimé que l'EUIPO avait commis une erreur en appliquant un délai de priorité de six mois au lieu d'un délai de priorité de douze mois. Il a en outre considéré que la demande internationale de KaiKai faite en vertu du traité de coopération en matière de brevets pouvait être qualifiée de demande internationale de brevet, et pas seulement de certificat d'utilité, tout en observant que le droit

de l'Union est muet quant au délai de priorité découlant d'une demande de brevet. Afin de combler ce vide législatif, le Tribunal a jugé qu'il fallait tenir compte de la convention de Paris, qui relève du droit international.

L'EUIPO a formé le présent pourvoi contre l'arrêt du Tribunal. Selon l'EUIPO, la convention de Paris n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique de l'Union. Il considère que le Tribunal a comblé la lacune (inexistante) de la législation de l'Union sur les dessins ou modèles communautaires en donnant un effet direct à la convention de Paris. La Cour de justice est ainsi invitée à préciser quand un accord international a un effet direct et s'il peut avoir un effet interprétatif s'il est dépourvu d'effet direct.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-261/22 GN \(Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant\) \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la situation familiale d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen et vivant avec ses enfants mineurs est-elle de nature à empêcher ou différer l'exécution dudit mandat ?

Communiqué de presse

Une autorité judiciaire belge a émis un mandat d'arrêt européen (MAE) à l'encontre d'une femme pour l'exécution d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. Quelques mois plus tard, elle a été arrêtée à Bologne, en Italie. Au moment de l'arrestation, son fils mineur vivait avec elle, de sorte que la détention a été remplacée par une assignation à résidence pour permettre à l'enfant d'être avec sa mère. La cour d'appel de Bologne a introduit une demande d'information auprès de l'autorité judiciaire belge concernant les procédures d'exécution d'une peine en Belgique pour les mères vivant avec des enfants mineurs. N'ayant pas reçu de réponse, elle a refusé la remise.

La Cour de cassation italienne, saisie des recours contre la décision de refus de remise, a interrogé la Cour de justice sur la possibilité de refuser ou de différer l'exécution d'un MAE lorsque la personne recherchée est une mère qui vit avec ses enfants mineurs et lorsque la remise risque de porter atteinte au droit fondamental de la vie familiale ou à l'intérêt supérieur de l'enfant.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-606/21 Doctipharma \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la vente de médicaments à distance entre pharmaciens et clients par l'intermédiaire technique d'une plateforme en ligne est-elle compatible avec la directive relative aux médicaments à usage humain ?

Information rapide

Suite à un renvoi de la Cour de cassation française, la cour d'appel de Paris a été saisie d'un litige opposant l'association « Union des Groupements de pharmaciens d'officine » à l'entreprise Doctipharma. Cette dernière est la gestionnaire technique d'une plateforme numérique mettant en relation des clients et des pharmaciens dans le cadre de la vente en ligne de médicaments sans ordonnance. L'association de pharmaciens considère que l'activité de Doctipharma correspond à une vente de médicaments sans en avoir les qualifications requises, ce qui, selon le code de la santé publique, est illégal.

L'entreprise Doctipharma considère, quant à elle, que son activité se limite à une mutualisation et à une intermédiation technique de la vente de médicaments sans ordonnance entre les pharmaciens et leurs clients. Elle s'appuie sur la directive relative aux médicaments à usage humain, qui dispose que toute vente de médicaments à distance doit être faite au moyen de services de la société de l'information. Elle estime que l'activité strictement technique qu'elle exerce dans le cadre de ces transactions est précisément fournie dans le cadre d'un service de la société de l'information, au sens de la directive 98/34/CE, justifiant de son caractère légal.

La juridiction de renvoi rappelle que la directive relative aux médicaments à usage humain autorise les États membres à adopter des restrictions en matière de vente en ligne de médicaments pour des motifs liés à la santé publique. En outre, l'intermédiation dans la vente de médicaments par des personnes dépourvues du titre de pharmacien est illégale selon le droit national.

La cour d'appel de Paris se demande si une telle activité d'intermédiation technique dans la vente en ligne de médicaments sans ordonnance est considérée comme un service de la société de l'information et donc légale au regard de la directive relative aux médicaments à usage humain.

[Retour sommaire](#)

I. ARRÊTS

Mercredi 12 juillet 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-34/22 Cunsorzio di i Salamaghji Corsi - Consortium des Charcutiers Corses e.a./Commission \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la Commission est-elle liée par l'appréciation préalable des autorités d'un État membre quant à la demande d'enregistrement de dénominations en tant qu'IGP ?

Communiqué de presse

Les dénominations « Jambon sec de Corse »/« Jambon sec de Corse - Prisuttu », « Lonzo de Corse »/« Lonzo de Corse - Lonzu » et « Coppa de Corse »/« Coppa de Corse - Coppa di Corsica » ont fait l'objet, en 2014, d'un enregistrement en tant qu'appellations d'origine protégée (AOP).

En 2015, le Cunsorzio di i Salamaghji Corsi (Consortium des charcutiers corses) a demandé aux autorités françaises, en application du règlement n° 1151/2012, d'enregistrer les dénominations « Jambon sec de l'Île de Beauté », « Lonzo de l'Île de Beauté » et « Coppa de l'Île de Beauté » en tant qu'indications géographiques protégées (IGP).

En 2018, ces autorités ont pris des arrêtés procédant à l'homologation des cahiers des charges correspondants, en vue de leur transmission à la Commission pour approbation.

Le syndicat détenteur des cahiers des charges des AOP « Jambon sec de Corse - Prisuttu », « Lonzo de Corse - Lonzu » et « Coppa de Corse - Coppa di Corsica » a demandé l'annulation de ces arrêtés devant le Conseil d'État français. Il faisait valoir que le terme « Île de Beauté » imitait ou évoquait le terme « Corse » et introduisait donc une confusion avec les dénominations déjà enregistrées en tant qu'AOP. Le Conseil d'État a rejeté cette demande, au motif, notamment, que l'emploi de termes différents et la différence des protections conférées par une AOP, d'une part, et par une IGP, d'autre part, sont de nature à écarter ce risque de confusion.

Par décision d'exécution 2021/1879, la Commission a toutefois refusé l'enregistrement des dénominations « Jambon sec de l'Île de Beauté », « Lonzo de l'Île de Beauté » et « Coppa de l'Île de Beauté » en tant qu'IGP. Elle a considéré, inter alia, qu'il serait de notoriété publique que la dénomination « Île de Beauté » constitue une périphrase coutumière désignant, univoquement, la Corse aux yeux du consommateur français. Dès lors, les dénominations proposées constitueraient une violation de la protection octroyée aux AOP concernées par l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1151/2012. De ce fait, elles ne respecteraient pas les conditions d'éligibilité à l'enregistrement, à savoir l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1151/2012.

Le Consortium des charcutiers corses et certains de ses membres ont introduit un recours contre cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-8/21 IFIC Holding/Commission \(DE\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : la Commission peut-elle autoriser le non-versement de dividendes à une entreprise européenne indirectement détenue par l'État iranien en application des sanctions américaines contre l'Iran ?

Communiqué de presse

En 2018, les États-Unis d'Amérique se sont retirés de l'accord sur le nucléaire iranien, signé en 2015 et ayant pour objet le contrôle du programme nucléaire iranien et la levée des sanctions économiques envers l'Iran. En conséquence de ce retrait, se fondant sur l'« Iran Freedom and Counter-Proliferation Act of 2012 » (loi de 2012 sur la liberté et la lutte contre la prolifération en Iran), les États-Unis ont de nouveau imposé des sanctions à l'Iran ainsi qu'à une liste de personnes déterminées. Depuis cette date, il est de nouveau interdit à toute personne d'entretenir, en dehors du territoire américain, des relations commerciales avec les personnes figurant sur cette liste.

À la suite de cette décision, afin de protéger ses intérêts, l'Union a adopté le règlement délégué 2018/1100 modifiant l'annexe du règlement n° 2271/96 pour y mentionner ladite loi américaine de 2012 sur la liberté et la lutte contre la prolifération en Iran. Ce dernier règlement, qui vise à assurer une protection contre l'application extraterritoriale des lois y annexées, interdit en particulier aux personnes concernées de se conformer aux lois en cause ou aux actions en découlant (article 5, premier alinéa), sauf autorisation accordée par la Commission lorsque le non-respect de ces

législations étrangères léserait gravement les intérêts des personnes couvertes par le règlement ou ceux de l'Union (article 5, second alinéa). Elle a également adopté le règlement d'exécution 2018/1101, établissant les critères pour l'application dudit article 5, second alinéa, du règlement n° 2271/96.

IFIC Holding AG est une société allemande dont les actions sont indirectement détenues par l'État iranien et qui détient elle-même des participations dans différentes entreprises allemandes, au titre desquelles elle a droit à des dividendes. Clearstream Banking AG est la seule banque dépositaire de titres autorisée en Allemagne. Après l'inscription de IFIC, en novembre 2018, sur la liste par les États-Unis, elle a interrompu le versement à IFIC de ses dividendes et bloqué ceux-ci sur un compte séparé. Le 28 avril 2020, à la suite d'une demande d'autorisation, au sens de l'article 5, second alinéa, du règlement n° 2271/96, de Clearstream Banking, la Commission a adopté la décision d'exécution C(2020) 2813 final, par laquelle elle a autorisé cette banque à se conformer à certaines lois américaines en ce qui concerne les titres ou les fonds de la requérante, pour une période de douze mois. Cette autorisation a ensuite été renouvelée en 2021 et 2022 par les décisions d'exécution C(2021) 3021 final et C(2022) 2775 final. Dans ce contexte, sur le fondement de l'article 263 TFUE, IFIC a demandé au Tribunal l'annulation des décisions adoptées par la Commission à la demande de Clearstream Banking, cette dernière étant intervenue dans la procédure.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 12 juillet 2023 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-313/22 Abramovich/Conseil \(FR\) -- première chambre](#)

L'enjeu : les éléments de preuve apportés par le Conseil sont-ils suffisamment concrets, précis et concordants pour justifier l'inscription de M. Abramovich sur les listes de mesures restrictives ?

Dans le cadre de l'invasion de l'Ukraine menée par la Russie depuis le 24 février 2022, plusieurs séries de mesures restrictives ont été adoptées par le Conseil. Ces sanctions visent en particulier des personnalités et des hommes d'affaires russes réputés proches du régime de Vladimir Poutine, et dont les activités contribuent à soutenir financièrement ou matériellement le conflit. Concrètement, ces sanctions établissent un gel des avoirs ou biens détenus dans l'Union européenne par les personnes ciblées.

Roman Abramovich, oligarque et homme d'affaire russe très connu, conteste son inclusion dans cette liste. Plus particulièrement, il réclame l'annulation, en ce qui le concerne, des actes ajoutant son nom aux listes annexées à la décision 2014/145/PESC et au règlement 269/2014/UE.

Réputé pour avoir détenu le club de football anglais de Chelsea pendant près de 20 ans, M. Abramovich est également un actionnaire important du groupe sidérurgique russe Evraz. Il est considéré comme un proche de Vladimir Poutine, sur lequel il exercerait une influence notable en échange d'avantages accordés à ses sociétés. Le Conseil estime en outre que son activité économique contribue de façon non négligeable au financement des actions militaires menées par la Russie en Ukraine.

M. Abramovich conteste ces arguments. Il estime que son inclusion dans cette liste est entachée de diverses violations des droits de la défense, des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, ainsi que d'un manque de motivation et d'erreurs d'appréciation. Estimant agir en faveur de pourparlers de paix entre les belligérants, il demande à ce que le Conseil soit condamné à verser un million d'euros au profit de sa fondation caritative destinée à venir en aide aux victimes de la guerre.

[Retour sommaire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
(+352) 4303 2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

